



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’incendie de forêt (PPRIF) du massif des Monts de
Vaucluse Ouest sur la commune de Gordes (84)**

n° : F – 093-19-P-003

Décision du 12 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-19-P-003 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) du massif des Monts de Vaucluse Ouest sur la commune de Gordes (84), reçue complète de la Direction départementale des territoires de Vaucluse le 16 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) à modifier :

- qui porte sur la commune de Gordes (84), laquelle est d'une superficie totale de 48 km² dont plus de 68 % est réglementée par le PPRIF,
- dont la première modification porte sur le quartier des Beaumes actuellement en « zone rouge de projet » (pouvant devenir constructible sous conditions et après réalisation de moyens publics de défense), déjà objet d'une urbanisation diffuse et desservi par le chemin de Gaumaud, initialement trop étroit pour permettre l'accès des véhicules de lutte contre les incendies de forêt,
 - o qui prend en compte des travaux qui ont été réalisés pour créer un nouvel accès ainsi que des ouvrages de protection nécessaires au passage en zone bleue constructible, sans modification de l'aléa : élargissement du chemin à 5 m sur 200 m de long, élargissement d'une place de retournement en fin de zone élargie, création de poteaux incendie,
 - o qui répond à la demande de la commune de poursuivre l'urbanisation du quartier,
- dont la deuxième modification porte sur un petit secteur boisé, situé à côté d'une maison le long de la route de Saint-Pantaléon, dont il est estimé que le risque de développement ou de propagation d'un feu important y est très limité (passage d'un aléa très fort à un aléa moyen),
- dont le règlement restera inchangé ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la superficie des modifications concerne 4,4 ha et 48 habitants, et est située dans le parc naturel régional du Luberon, dans la réserve de biosphère n° FR6500009 « Luberon Lure », en partie dans le site inscrit « Le plan de Gordes », dans un secteur à grande valeur paysagère et à proximité de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et d'éléments de la trame verte et bleue,
- le quartier des Beaumes et plus globalement le massif des Monts de Vaucluse à Gordes, dont, selon le formulaire susvisé, l'urbanisation désordonnée s'étend sur une superficie de 400 ha environ en bordure du village et jusqu'à la bordure du vallon de la Sénancole,
- la population de la commune de Gordes est en augmentation conséquente, avec une implantation diffuse de nombreuses résidences secondaires dans des massifs boisés desservis par un réseau de chemins pittoresques mais bordés de hauts murs de pierres

sèches dont l'étroitesse peut rendre l'accès des secours difficiles, ce qui entraîne une sensibilité particulière au risque d'incendie de forêt et qui explique le classement de nombre de ces quartiers en zone rouge inconstructible (dont le quartier des Beaumes, qui répond à cette description),

- la motivation de la modification de l'aléa du petit secteur boisé le long de la route de Saint-Pantaléon repose dans le dossier sur son environnement non boisé, ce que ne permettent pas de corroborer les photographies aériennes du site ;

Étant souligné que :

- le dossier rappelle que, en l'absence de plan local d'urbanisme, « le PPRIF constitue à l'heure actuelle le document réglementant le plus fortement l'urbanisme de la commune » dans un territoire où l'urbanisation passée avant l'approbation du PPRIF était diffuse et consommait d'importants espaces naturels, il en découle que la modification proposée induira une progression de l'urbanisation sur les secteurs concernés, ce qui nécessite la mise en place d'une séquence « éviter, réduire, compenser »,
- la modification projetée dans le quartier des Beaumes a nécessité des travaux dans des milieux sensibles, dont l'état initial et les impacts restent à analyser afin d'établir les éventuelles mesures compensatoires nécessaires,
- la nécessité et la pertinence de la modification projetée le long de la route de Saint-Pantaléon doivent être mieux étayées, ainsi que les impacts qu'elle est susceptible d'entraîner ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) du massif des Monts de Vaucluse Ouest sur la commune de Gordes (84), n° F-093-19-P-003, présentée par la direction départementale des territoires de Vaucluse, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PPRIF sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts du projet d'ensemble constitué de la modification du PPRIF et des travaux, passés ou à venir, rendus nécessaires par cette modification,
- les impacts induits par celle-ci, concernant notamment l'urbanisation, l'artificialisation des sols et l'évolution du risque d'incendie découlant de l'augmentation prévisible des enjeux humains, ainsi que leurs impacts induits,
- la comparaison des incidences des variantes examinées et la justification des choix opérés,
- la définition et la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » afférente,
- la cohérence de ce projet avec les orientations envisagées à ce stade pour le plan d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 12 mars février 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX